

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26 - 2021 - 09 - 17 - 00002 -
**Portant prolongation de mesures temporaires
relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la préfète de la Drôme – Madame Élodie DEGIOVANNI ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 en date du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

Vu la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

Considérant l'avis à batellerie N°FR/2021/05092 préparé par la CNR, en raison de travaux de dragages, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 25 août 2021 ;

Considérant la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité ;

Considérant la compétence de la Préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux ;

Sur proposition de madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesure temporaire sur la navigation intérieure du Rhône navigable

Dans le cadre de dragages du Rhône réalisés par la CNR exploitante, la mesure temporaire suivante pourra, tant que de besoin, être publiée via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

- s'annoncer par VHF,

Pour toute publication de VNF dans ses lignes, la présente mesure pourra valablement être adaptée, commentée ou complétée, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :

- pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant les communes de Loriol-sur-Drôme (26270) et de Saulce-sur-Rhône (26270) incluses au périmètre des travaux

et

- jusqu'au 30 Novembre 2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours de la mesure temporaire précitée devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.

Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité de la CNR ordonnatrice de ces dragages.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La directrice de cabinet de la préfète de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de la Drôme.

Valence, le 07 SEP. 2021
Pour la Préfète et par délégation,
La Préfète
La Directrice de Cabinet

